

Bruxelles, le 5 avril 2019
(OR. en)

8091/19

Dossier interinstitutionnel:
2017/0293(COD)

CODEC 851
CLIMA 105
ENV 382
TRANS 249
MI 334

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO ₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (refonte) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 8 novembre 2017, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 192, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 février 2018².
3. Le Comité des régions a été consulté.
4. Le 27 mars 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ 14217/17.

² JO L 227 du 28.6.2018, p. 52.

³ 7726/19.

5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 6/19, la Hongrie votant contre et la Bulgarie s'abstenant;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
